

FR_GERICHTE 601 2017 241 vom 22. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_241

FR: FR_GERICHTE 601 2017 241 du 22 octobre 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 241 del 22 ottobre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 13

décembre 2013 consid. 6.1 et les références citées); que, dans ces cas-là, l'autorité compétente décide de l'octroi et du renouvellement dans le cadre de sa marge d'appréciation (arrêt TAF C-2283/2011 du 13 décembre 2013 consid. 6.1 et les références citées); que s'il est vrai qu'en principe, l'autorité est fondée à ne pas renouveler une autorisation de séjour s'il existe des motifs de révocation (cf. art. 51, 62, 63 LEtr) et qu'il peut être utile de s'inspirer de ces derniers et de leur définition dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente peut légitimement refuser le renouvellement en leur absence, tant qu'elle exerce son pouvoir d'appréciation conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr et aux principes de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (arrêt TAF C-2283/2011 du 13 décembre 2013 consid. 6.3 et les références citées); qu'en l'occurrence, force est de relever à titre liminaire que les recourants croient à tort se trouver dans la configuration d'un regroupement familial au sens de l'art. 43 LEtr; que, pourtant, l'autorité intimée a limité la procédure à la seule question de la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée (cf. dispositif de la décision attaquée); que, dans son courrier du 14 juillet 2017, si l'on peut regretter que le SPoMi ait d'abord évoqué un regroupement familial, il conclut néanmoins expressément à ce que les conditions pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour temporaire ne sont pas remplies;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 que les griefs des recourants sur ce point tombent dès lors à faux; qu'en soi, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ni traitée; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de déterminer si l'on se trouve en présence d'un possible regroupement familial différé (cf. art. 47 al. 4 LEtr), étant rappelé que le délai de l'art. 47 LEtr est manifestement échu depuis longtemps, le couple étant marié depuis 1997 et le dernier enfant né en 2010; qu'il convient ainsi uniquement d'examiner si le SPoMi était en droit de refuser de prolonger le permis L accordé à l'épouse au regard de l'art. 96 LEtr et des principes précités; que l'autorisation de courte durée délivrée le 6 avril 2017 l'a été à titre exceptionnel et à bien plaisir parce que le recourant devait subir une série d'exams et qu'il est atteint psychologiquement; qu'aucune des hypothèses précitées (art. 17 al. 2, 27, 29 et 45 LEtr) en général à l'origine d'une telle autorisation n'était en effet réalisée en l'espèce; qu'il ressort par ailleurs du dossier que l'époux rencontre des problèmes de santé depuis longtemps et que son traitement est de durée indéterminée (cf. rapport médical du 8 octobre 2017, ch. 3.2 et 3.3); que cette forme d'autorisation n'est pourtant pas destinée à s'étendre dans le temps; qu'ainsi, le séjour de l'épouse à titre temporaire ne pouvait pas être lié à la

durée du traitement de son époux, lequel devra vraisemblablement être suivi toute sa vie; que le SPoMi a d'ailleurs expressément indiqué qu'aucune prolongation ne serait consentie au-delà du 30 juin 2017; que, si tant est que l'état de santé de l'époux implique nécessairement une assistance, la mise en place d'un système d'aide à domicile est une alternative possible à la présence de son épouse en Suisse; que sinon, comme l'a souligné le SPoMi, s'il est indispensable que l'intéressée soit aux côtés de son mari, il n'apparaît pas impensable, sur le plan médical, que ce dernier suive sa femme dans leur pays d'origine, où vivent leur cinq enfants; qu'à ce propos, les époux ne démontrent pas en quoi les infrastructures médicales en Tunisie seraient inadaptées, étant rappelé que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine n'est pas déterminant (cf. arrêt TF 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 4.2); que la conclusion du rapport médical du 8 octobre 2017 est insuffisante à ce égard; que prétendre en effet que le retour dans le pays d'origine aurait pour conséquence un "mauvais suivi médical très probable qui à la longue pourrait entraîner l'amputation" n'est que pure spéculation; que, s'agissant de la recourante, qui ne séjourne en Suisse que depuis mars 2017, on ne peut pas parler d'une situation personnelle singulière, ni d'une quelconque intégration;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que les attestations figurant au dossier (suivi de cours de base d'alphabétisation sociale et de participation à des activités du centre espace femmes) ne sont pas de nature à modifier cette position; qu'il en va de même du contrat de travail sur appel en qualité de femme de chambre qu'elle a produit devant l'autorité intimée le 27 août 2018; que, sur le vu de ce qui précède, on doit donc admettre avec l'autorité intimée que l'intérêt public prime clairement sur l'intérêt privé de la recourante à voir son autorisation de courte durée prolongée; que, partant, force est d'admettre que l'autorité intimée n'a pas commis d'abus ou d'excès de son pouvoir d'appréciation en refusant la prolongation de l'autorisation sollicitée par la recourante; que, le recours étant manifestement mal fondé, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de débats publics formulée par les recourants (cf. art. 91 al. 1 et 1bis CPJA; ATF 136 I 279 consid. 1); que, sur le vu de ce qui précède, le recours doit être ainsi rejeté et la décision du SPoMi confirmée; que, dès lors qu'il est statué sur le fond du litige, la demande d'effet suspensif (601 2017 242), devenue sans objet, est rayée du rôle; que la recourante a encore requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale (601 2017 141) pour la présente procédure de recours; que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que, selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 200; arrêt TF 8C_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2); qu'en l'espèce, au vu des motifs énumérés ci-dessus, il convient d'admettre que la cause était d'emblée dénuée de toute chance de

succès; que la première condition cumulative de l'assistance judiciaire n'étant pas remplie, la requête des recourants doit dès lors être rejetée; qu'il y a lieu cependant de tenir compte de la situation financière précaire des époux et de renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); qu'aucune indemnité de partie n'est allouée à leur mandataire (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours (601 2017 241) est rejeté. II. La requête d'effet suspensif (601 2017 242), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. La requête d'assistance judiciaire (601 2017 243) est rejetée. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. V. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 22 octobre 2018/smo La Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.